



PUBLICATION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-13 DU CODE DE COMMERCE

Personnes concernées : Pascal Rialland, Président-Directeur général de la Société

Nature et modalités : Le 18 juillet 2024, le Conseil d'administration de la société Balyo a autorisé la conclusion d'un contrat de mandat entre Pascal Rialland, Président-Directeur général et la Société. Le contrat de mandat entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'à la cessation des fonctions du mandataire social en tant que Président-Directeur général, conformément aux termes et conditions dudit contrat.

La conclusion du contrat de mandat social avec Monsieur Pascal Rialland permet à Balyo d'encadrer les termes de son mandat, s'agissant notamment de sa rémunération et de ses modalités de départ.

Les principaux termes du contrat sont les suivants :

- Rémunération fixe annuelle : 300.000 euros, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024
- Rémunération variable : la partie variable de la rémunération est déterminée en tenant compte des performances du groupe Balyo, lesquelles sont évaluées selon les critères de performance fixés annuellement par le Conseil d'administration (ces critères ayant été fixés par le Conseil d'administration en date du 22 avril 2024 au titre de l'exercice 2024). Le montant cible de la rémunération variable annuelle représentera 33,33 % de la rémunération fixe annuelle, c'est-à-dire un montant 100.000 euros, pour une atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs à 100 %. Le montant maximal de la rémunération variable annuelle en cas de surperformance sera de 150.000 euros, soit 50 % de la rémunération fixe annuelle.
- Les avantages en nature : ils concernent la mise à disposition d'un véhicule et la prise en charge par la Société des avantages sociaux en vigueur au sein de la Société et applicables aux cadres dirigeants (à l'exclusion des indemnités chômage) ainsi que la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) d'une durée de 24 mois à compter de la cession des fonctions et à hauteur de 70% du revenu net fiscal professionnel.
- Clause de non-concurrence : en contrepartie de l'engagement de ne pas exercer, pendant une période de 1 an à compter de la fin de son mandat, quelle que soit la cause de la cessation de ses fonctions, directement ou indirectement, une activité concurrente de

celle de la Société ou du groupe Balyo, le Président-Directeur général perçoit une indemnité maximale égale à 50 % de sa rémunération totale (rémunération fixe telle que calculée sur la base de la dernière rémunération fixe mensuelle et de la dernière rémunération variable versées ou à verser au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle survient la date de départ), versée sous la forme de 12 mensualités égales et successives.

- Indemnité de départ : une indemnité de départ correspondant à (i) une année de sa rémunération fixe (soit 300.000 euros) et (ii) sa rémunération variable due au titre de l'année de son départ, au prorata du nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de départ et la date de départ est prévue en cas de départ du Président-Directeur général à l'initiative de la Société du fait (i) d'une révocation ou (ii) du non-renouvellement de ses fonctions de Président-Directeur général, sauf en cas d'évènement de « *bad leaver* » et sous réserve du régime du *Say-on-Pay*. Cette indemnité de départ est exclue si le départ est à l'initiative du Président-Directeur général, étant précisé que toute somme qui serait due par la Société dans ce cadre ou au titre d'une complémentaire retraite versée par la Société serait déduite de cette indemnité.

Motivations : La conclusion du contrat de mandat social avec Pascal Rialland permet à Balyo d'encadrer les termes de son mandat, s'agissant notamment de sa rémunération et de ses modalités de départ. Pascal Rialland a par ailleurs démissionné [ce jour] [Note : nous comprenons que la démission est intervenue le jour de la signature du contrat de mandat – à confirmer] de ses fonctions de salarié de Balyo, étant précisé que son contrat de travail était suspendu depuis le 25 novembre 2019. Cette démission est librement consentie, au regard notamment des garanties prévues au sein de son nouveau contrat de mandat social.